



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LACOMMANDE

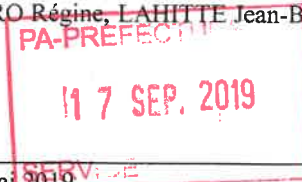
Séance du 7 mai 2019

L'an deux mille dix-neuf, le sept mai à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MONTAUT Paul.

Présents : 7 : Mmes et MM. BARRUÉ Alban, DUPLEIX Alain, GONZALES-MORO Régine, LAHITTE Jean-Bernard, LAMBOURG Nathalie, MONTAUT Paul, NOUSTY Isabelle.

Excusés : 3 : Mmes et M. GALINA Benjamin, LUONG Karine, ORTEGA Carole.

Secrétaire de séance : M. MONTAUT Paul



Vu le Maire pour convocation le 29 avril 2019 et affichage des délibérations le 31 mai 2019

**APPROBATION DE LA PREMIÈRE MODIFICATION SIMPLIFIÉE
DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LACOMMANDE**

Délibération 2019-05-07-01

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 5 avril 2018, le conseil municipal a prescrit la première modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme en vigueur, afin de :

- corriger des erreurs matérielles contenues dans le règlement écrit du PLU
- améliorer certaines règles pour faciliter l'instruction du droit des sols, mieux prendre en compte les réalités territoriales et encourager une approche plus qualitative des projets
- permettre dans les zones agricoles et naturelles aux bâtiments d'habitation existants de faire l'objet d'extensions ou d'annexes

Par décision en date du 6 mars 2019, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale a émis un avis favorable sur le dossier, valant dispense d'évaluation environnementale.

En raison de son troisième objet, le dossier de modification a été soumis à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers qui a émis, le 22 février 2019, un avis favorable « à la modification du règlement des zones A et N sous réserve de limiter l'emprise des extensions à 30% de l'emprise des habitations existantes, de compléter le règlement par une règle de hauteur chiffrée pour les extensions et les annexes et d'encadrer réglementairement les piscines. ».

Il est ici rappelé que l'avis de la CDPENAF reste un avis dit « simple » qui ne lie pas la collectivité. Le règlement a néanmoins été complété pour tenir compte de ces observations à proportion de leur caractère justifié et opportun. Ainsi, l'implantation des piscines a été réglementée et la hauteur maximale des annexes et des extensions chiffrée. Les extensions des habitations sont quant à elles bien limitées à 30% de la surface d'emprise au sol existante en zone agricole et naturelle. Dans un souci d'équité et de réalité économique, ainsi que pour éviter les écueils de la vacance et de l'abandon, une dérogation encadrée est prévue pour permettre aux constructions existantes de petite surface au sol de pouvoir évoluer et rester attractives en cas de projet de reprise et réhabilitation.

Le dossier a par ailleurs été soumis pour avis à l'ensemble des autres personnes publiques associées prévues par le Code de l'Urbanisme et aux communes limitrophes, ainsi qu'aux partenaires intéressés parallèlement consultés en pareil cas selon leurs domaines de compétences.

Sur les vingt-quatre consultations ainsi lancées, quatre réponses ont été reçues dans les trois mois prévus à l'article R153-4 du Code de l'Urbanisme.

La Chambre d'Agriculture a ainsi émis un avis favorable au projet de modification, sous réserves similaires à celles de la CDPENAF concernant les extensions et les annexes d'habitation, et donc prises en compte dans le règlement écrit à approuver.

TEREGA, RETIA et l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) ont fait savoir ne pas avoir de remarques particulières à formuler sur les modifications envisagées.

Les autres autorités n'ayant pas répondu dans le délai de trois mois sont réputées avoir donné un avis favorable.

Il est en outre rappelé que la loi ELAN a été promulguée le 24 novembre 2018, durant la consultation des personnes publiques associées. Ce texte prévoit en son article 41, traduit à l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme, que le règlement du PLU puisse autoriser dans les zones agricoles ou forestières, les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production.



**Département
des Pyrénées-Atlantiques**

Pour permettre aux exploitations agricoles présentes sur la commune d'éventuellement développer de telles activités, il a été proposé de rajouter au dossier de modification simplifiée cette possibilité en zone agricole du PLU.

Après information par voie d'affichage en mairie et publicité dans la presse, le dossier de modification simplifiée, ainsi qu'un registre pour formuler des observations, ont été mis à disposition du public en mairie durant trente-trois jours, du 1^{er} avril au 3 mai 2019.

Concomitamment, le dossier était consultable sur les sites Internet de la commune et de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez.

Aucune observation n'a été portée au registre, aucun courrier relatif au dossier n'a été reçu en mairie.

Il ressort que le public a correctement été informé de la mise à disposition du dossier en mairie, avant le commencement de cette mise à disposition, mais également durant toute sa durée. Eu égard à la nature des évolutions projetées, cette durée d'un mois apparaît suffisante pour que le public ait pu s'exprimer.

Aucune demande d'adaptation, ni opposition, n'ayant été formulé par le public, il ressort que le bilan de la mise à disposition apparaît favorable.

Par conséquent et entendu l'exposé de monsieur le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement ses articles L.153-36, L.153-45 et L.153-47,

Vu la délibération de prescription de la procédure de première modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme en date du 5 avril 2018,

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 6 mars 2019,

Vu l'avis de la Commission Départementale de préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers en date du 22 février 2019,

Vu les avis des autres personnes publiques associées,

Vu l'article 41 de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), traduit à l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme,

Vu le bilan de la mise à disposition du dossier au public qui s'est tenue en mairie du 1^{er} avril au 3 mai 2019,

Le Conseil Municipal,

DECIDE d'approuver le projet de première modification simplifiée du PLU amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et de l'article 41 de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, comme exposé ci-avant et tel qu'annexé à la présente délibération

DEMANDE à Monsieur le Maire de procéder aux modalités d'affichage et de publicité de la présente délibération conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'urbanisme

DEMANDE à Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération et le dossier annexé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

PREND ACTE que le Plan Local d'Urbanisme modifié ne sera exécutoire qu'après accomplissement des modalités d'affichage et de publicité et, en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale, dans le délai d'un mois à compter de sa transmission en Préfecture.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Paul MONTAUT

Nombre de membres		
Exercice	Présents	Votants
10	7	7
Convocations		
Date	29 avril 2019	
Affichage	29 avril 2019	



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 31/05/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 31/05/2019